



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Incendies

Question écrite n° 30862

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la portée des certaines dispositions particulièrement attentatoires aux libertés individuelles, et destinées à prévenir les incendies de forêts. Le terrible fleau que sont les feux de forêts, qui déciment chaque année l'immense et inestimable capital que constitue la réserve forestière méditerranéenne, a conduit progressivement le Gouvernement à prendre des mesures de plus en plus draconiennes à l'encontre des propriétaires terriens. C'est ainsi que des dispositions du code forestier, et en particulier celle indiquée en son article L 322-1, permettent de « rendre le débroussaillage obligatoire sur les fonds voisins, jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres. » S'il est acceptable de contraindre le propriétaire d'un terrain à l'entretenir afin de prévenir des incendies de forêts, si l'administration peut légitimement envisager de procéder unilatéralement, et en cas de défaillance du propriétaire, au débroussaillage de son terrain (dont le coût restera à sa charge), pour autant il peut paraître inéquitable de faire supporter à une personne privée la négligence de son voisin du seul fait qu'elle a le tort de détenir cette qualité. Par ailleurs, on peut soutenir, dans le cadre de propriétés contigües multiples, qu'il y ait un certain arbitraire de la part de l'administration chargée de désigner à sa convenance le voisin qui devra pallier l'inaction d'un propriétaire indelicat. Devant une telle absurdité et une telle partialité, il n'y a aucune raison de ne pas envisager que chaque propriétaire décide soudainement de ne plus entretenir son héritage, comptant sur le concours d'un voisin contraint par l'administration de se substituer à lui pour s'acquitter de tâches lui incombant. Il lui demande donc de mettre à l'étude une refonte d'un tel texte qui porte en son sein des dispositions particulièrement dangereuses au regard du respect des libertés publiques dans notre pays, ou pour le moins, de faire en sorte, par tout moyen à sa disposition, d'en limiter les effets au seul propriétaire concerné.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire évoque les problèmes posés à l'occasion de la mise en application intégrale des dispositions des articles L 322-1 et L 322-3 et 4 relatives à l'extension de l'obligation de débroussailler sur le territoire du propriétaire voisin dans la limite de la zone de 50 mètres. Il est certain que cette procédure est de nature à toucher gravement la sensibilité des personnes concernées tant pour effectuer les travaux que pour subir ceux-ci. Le problème est accru dans le cadre des aménagements collectifs (lotissements, zones artisanales) dans la mesure où l'obligation commune repose sur plusieurs acteurs. D'une manière générale, tout propriétaire, notamment celui d'un immeuble bâti en forêt, lande, maquis, garrigue, doit, en application de l'article 1384 du code civil, assumer la responsabilité des choses qu'il a sous sa garde. La jurisprudence constante relative à la responsabilité pour faute prévue par l'article 1384, paragraphe 2 du code civil retient et reconnaît responsable tout propriétaire d'objets en ignition potentielle qui commet une négligence en ne prenant pas les doubles précautions de lutte passive (dispositif pare-feu entretenu) et active (inefficacité des moyens et pratiques d'extinction) permettant d'éviter la communication du feu sur la propriété d'un tiers. C'est ainsi que la Cour de cassation a retenu (Cass. civ. 3e, 31 mai 1976, Bull. civ. III no 236) que la responsabilité de celui qui détient à titre quelconque tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels l'incendie a pris naissance, est engagée vis-à-vis des tiers victimes des dommages causés par cet incendie dès lors qu'il est prouvé que soit la naissance dudit incendie, soit son aggravation ou son extension doivent être attribuées à sa faute ou à celle des personnes dont il est responsable. Le propriétaire du bien construit est donc investi d'une

double mission : en premier lieu, il doit diminuer le risque d'eclosion autour de son habitation et faciliter l'extinction des feux naissants au moyen du débroussaillage de son propre bien et de celui des propriétaires voisins jusqu'à la limite de la zone prévue par l'article L 322-1 ; en second lieu, lorsqu'un feu arrive par la forêt, il doit faciliter l'intervention des pompiers et augmenter leur sécurité. De plus, il est soumis, par les articles L 322-1 et L 322-3 du code forestier, à un ensemble de contraintes de débroussaillage du sous-bois qui doit, pour contribuer au maximum à la prévention, être régulier et continu. La responsabilité du débroussaillage incombe naturellement à chacun des propriétaires de biens bâtis en forêt. Le fait de ne pas mettre en œuvre ces obligations peut, des lors, être considéré comme une faute au sens de l'article 1384 du code civil. De ce fait, si le propriétaire non équipé peut demander une prestation de service à un entrepreneur, ou encore si faute de l'assurer par lui-même, l'administration y pourvoit d'office, il demeure, en tout état de cause, pécuniairement responsable de l'entretien de son bien. En effet, les articles L 322-1 et suivants du code forestier reconnaissent à l'administration la capacité d'intervenir sur le fonds d'un propriétaire inactif aux frais de ce dernier. C'est pourquoi, il incombe exclusivement au porteur potentiel de risque d'assumer à ses frais la prévention à proportion de la permanence du risque : c'est à ce titre que les ouvrages linéaires (voirie, lignes de chemin de fer) sont également assujettis à leur frais, à une obligation de débroussaillage de part et d'autre de l'axe de la voie. Pour sa part le propriétaire public ou privé du fonds ne voit sa responsabilité engagée que dans la mesure où une faute sera constatée. Des lors que le périmètre forestier riverain des risques d'incendies est géré selon les usages admis dans le secteur, l'éclosion ou l'extension du sinistre ne peut être imputée à une faute de sylviculture. Cela étant, il demeure responsable de l'apport de feu effectuée par lui-même ou ses préposés. La situation du fonds qui ne remplit pas une des conditions des articles L 322-1 et L 322-3 (habitation, dépendance, chantier) pose effectivement un problème dans la mesure où les textes n'en prévoient le débroussaillage que par extension pour une condition de sécurité particulière. Il s'agit bien ici d'une mesure destinée à assurer le respect de l'ordre public en prévoyant la mise en œuvre éventuelle d'un acte de police administrative préventive consistant à s'ingérer dans la gestion du fonds en procédant d'office au débroussaillage. Il convient d'indiquer que si les travaux de débroussaillage sont à la charge du propriétaire de l'installation, ceci ne l'autorise pas à les faire d'office lui-même. En l'absence d'arrangement amiable avec le propriétaire selon les modalités prévues à l'article R 322-6 du code forestier, le propriétaire de l'installation devra obtenir du tribunal de grande instance statuant en référé après exploit d'huissier, une ordonnance autorisant l'entrepreneur chargé des travaux à pénétrer. C'est dans le cas où le propriétaire demandeur, à la charge de qui sont les travaux, n'a pas fait le nécessaire, que la commune ou l'autorité supérieure peut y pourvoir d'office, selon les modalités prévues à l'article R 322-6-1 du code forestier, y compris sur les terrains voisins, sauf à obtenir également une autorisation de l'autorité judiciaire en cas de clôture. Cette procédure judiciaire peut paraître lourde aux particuliers. C'est pourquoi il peut paraître quelquefois plus opportun au maire d'établir un plan de débroussaillage pour l'ensemble de sa commune (selon les dispositions de la circulaire du 15 février 1980) qui doit être approuvé par le préfet. C'est le maire qui obtiendra alors l'autorisation du juge pour l'ensemble des travaux prévus sur les terrains d'autrui et en avisera les propriétaires concernés. Le recours à cette procédure de référés contradictoire, assuré, par le contrôle du président du tribunal de grande instance, la garantie des libertés fondamentales prévues par le préambule de la Constitution. En ce qui concerne le partage des charges pécuniaires du débroussaillage d'office par les propriétaires d'installation du lotissement concerné, il est préférable que le chantier fasse l'objet d'une opération groupée engagée par une association syndicale de propriétaires assurant la tâche d'une maîtrise d'ouvrage unique ou par une collectivité qui sollicite chacun des intéressés par part virile. Il va de soi que la première mise en œuvre du débroussaillage collectif nécessite ces procédures mais assure également la mise en place d'une servitude de sécurité imposée aux héritages périphériques pour l'usage et la sécurité de l'héritage appartenant au propriétaire de l'installation. Il s'agit d'une servitude légale et administrative d'intérêt public.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30862

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3083